

« Aide exceptionnelle aux éditeurs de presse »

Foire aux questions (FAQ) destinée aux entreprises éditrices de presse

Mise à jour le 09/08/2023

1/ J'ai créé mon entreprise en 2021, suis-je éligible à l'aide ?

- ⇒ Non, comme l'indique le décret no 2023-331 du 3 mai 2023 instituant l'aide aux éditeurs de presse, les entreprises éligibles sont celles créées avant le 31/12/2020, votre entreprise n'est donc pas éligible. Si vous ne connaissez pas la date de création de votre entreprise se référer à votre extrait K-bis ou tout autre document équivalent.

2) Je suis une entreprise étrangère, et je vends des publications en France mais je n'ai pas d'établissement situé en France, puis-je déposer une aide ?

- ⇒ L'entreprise doit pouvoir prouver son identité, elle le fait au travers de son inscription au RCS qui lui permet d'avoir un SIRET et elle doit être établie en France, UE ou EEE, sans cette condition, elle n'est pas éligible à l'aide.

3) L'entreprise ne possède pas de numéro de SIRET, est-elle éligible au dispositif ?

- ⇒ Non, l'entreprise doit pouvoir prouver son identité, elle le fait au travers de son inscription au RCS qui lui permet d'avoir un SIRET, sans cette condition, elle n'est pas éligible à l'aide.

4) Je suis à la tête d'une entreprise de « travaux » qui détient une entreprise de presse, est-ce que je peux déposer une demande d'aide pour elle ? Quel document dois-je fournir ?

- ⇒ Oui, dans le cas où votre % de contrôle de l'entreprise de presse est supérieur à 40 %, (cf. article L. 233-3 code de commerce) vous pouvez déposer la demande pour l'entreprise éditrice de presse que vous détenez.

5) Dois-je fournir un pouvoir de représentation de la personne morale que je détiens ?

- ⇒ Oui, selon l'arrêté du 16 juin 2023, un justificatif sera à transmettre lors du dépôt de votre demande d'aide. Il est disponible sur la page internet de l'ASP dédiée à l'aide.

6) Quand doit-on établir une convention de mandat de gestion, à quoi cela sert ?

- ⇒ Lorsqu'un groupe détient plusieurs entreprises éditrices de presse, il doit déposer les demandes d'aide pour chaque entreprise du groupe ou désigner une entreprise qu'il contrôle pour le faire. Un justificatif nommé « Convention de mandat de gestion » disponible sur le site internet de l'ASP, sera à transmettre lors du dépôt de votre demande d'aide. Une convention de mandat de gestion doit être établie par entreprise.

7) Est-il impératif de faire une seule demande par groupe ? La demande doit-elle être réalisée par le groupe de presse ?

- ⇒ Une seule demande par groupe au sens du code de commerce (article L.233-3) et non par « groupe de presse » doit être réalisée. La demande peut être réalisée par la société contrôlant le groupe ou une société à laquelle cette tâche est déléguée (cf. questions 8 et 13).

8) A quoi sert la convention de délégation de demande ?

- ⇒ Lorsqu'un groupe est détenu par une entreprise « faitière »*, le groupe va donner le droit à une entreprise du groupe de pouvoir déposer des demandes d'aide pour le groupe et les entreprises éditrices qu'il contrôle. Un justificatif nommé « Convention de délégation de demande » disponible sur le site internet de l'ASP, sera à transmettre lors du dépôt de votre demande d'aide.
- ⇒ La convention de délégation est également nécessaire lorsque la demande est déposée par une société d'un groupe n'étant pas la société contrôlant le groupe, même si le groupe ne comprend qu'une société éditrice et une publication.

L'entreprise « faitière », ou holding, correspond à la société contrôlant le groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

9) A quoi correspond la déclaration relative au plafond d'aides au titre de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ?

- ⇒ Ces éléments sont à compléter dans le formulaire. Il s'agit de déclarer les aides fondées sur l'encadrement temporaire européen relatif à la guerre en Ukraine et perçues par les sociétés du groupe. Sont par exemple concernées les aides attribuées au titre du décret n° 2022-1601 du 21 décembre 2022 modifiant le dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19. Certaines aides versées par les collectivités territoriales peuvent être concernées. Il convient également de mentionner le montant des PGE Résilience attribués depuis avril 2022. **Il s'agit bien ici de renseigner le montant d'aides perçu.**

10) Puis-je être payé sur un compte à l'étranger, si oui comment je procède ?

- ⇒ Oui, dans le formulaire de demande d'aide en ligne (PUMA), lorsque vous répondez « non » à la question : Vos coordonnées bancaires sont-elles françaises ? dans ce cas, vous devez fournir votre RIB étranger, le gestionnaire en charge de votre dossier se chargera de réaliser votre paiement. Pour cela l'ASP a une procédure spécifique en lien avec son comptable.

11) Que se passe-t-il si je dépose ma demande après le 18 août 2023 ?

- ⇒ Après le 18 août 2023, la demande sera réputée irrecevable donc inéligible. Il n'est plus possible de déposer une demande d'aide après cette date.

12) S'il manque une pièce à ma demande, de combien de temps je dispose pour la fournir ?

- ⇒ Les bénéficiaires auront à partir de la demande de complétude un délai de 15 jours calendaires pour fournir les pièces ou informations manquantes (délais de rigueur). Passé ce délai, les demandes seront jugées irrecevables, donc inéligibles.

13) Est-ce à la holding qui détient le groupe d'entreprises de déposer les demandes pour chaque entreprise ?

- ⇒ Non, pas forcément, l'annexe « convention de délégation de demande » de l'entreprise « faitière »* permettra de désigner une entreprise du groupe pour déposer les demandes en lieu et place des autres entités. Une convention de mandat de gestion doit être signée entre chaque entreprise éditrice de presse du groupe et l'entreprise déposant les demandes, que celle-ci soit l'entreprise « faitière »* ou une autre entreprise du groupe.

* L'entreprise « faitière », ou holding, correspond à la société contrôlant le groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

14) Quelle entreprise perçoit l'aide, lorsque l'entreprise « A » dépose pour l'entreprise « B » ?

- ⇒ C'est l'entreprise B qui percevra l'aide sous réserve que ses références bancaires soient bien indiquées lors de la constitution de la demande d'aide.

15) Où puis-je trouver les modèles de documents comme l'attestation expert-comptable/CAC ?

- ⇒ Tous les documents et informations sont disponibles sur la page internet dédiée au dispositif :
<https://www.asp-public.fr/aides/aide-exceptionnelle-aux-entreprises-editrices-de-presse>

16) Mon entreprise a subi un événement (incendie par exemple) en 2022 ou 2021, est-ce que je peux déposer une demande sachant que l'activité sur une année ne sera pas complète ?

- ⇒ Oui, l'éligibilité étant définie par le décret du 3 mai 2023 et arrêtée selon des taux d'éligibilité de variation de l'EBE et des dépenses d'approvisionnement en papier, les données de l'entreprise seront appréciées au regard de ces critères.

17) Puis-je transmettre les documents par mail plutôt que de les déposer les pièces via le téléservice ?

- ⇒ Non, l'utilisation du téléservice (PUMA) est obligatoire.

18) Etant tributaire de la réalisation et de la transmission des attestations Expert-comptable ou CAC – est-il possible de transmettre ou de déposer ces documents via le téléservice après le 18/08/2023 et si oui quelle (date butoir) ?

- ⇒ Oui, vous pouvez tout de même déposer votre dossier en incluant un justificatif jusqu'au 18/08/2023, mais lorsque le gestionnaire instruira votre dossier, vous aurez 15 jours pour fournir l'attestation complétée. Passé ce délai, les demandes seront jugées irrecevables, donc inéligibles.

19) Nous n'avons pas d'organigramme de contrôle de groupe, pouvez-vous nous communiquer un modèle ou quel niveau de détails souhaitez-vous ?

⇒ Des exemples d'organigrammes de contrôle sont disponibles sur le site Internet de l'ASP.

20) Pour respecter le seuil de 1 000 exemplaires vendus en 2021, dois-je prendre en compte les exemplaires vendus à l'étranger ?

⇒ Non, seuls sont pris en compte les exemplaires vendus en France, outre-mer y compris.

21) Les publications créées en 2021 ou arrêtées en 2022 sont-elles éligibles ?

- ⇒ Les publications créées en 2021 sont éligibles si plus de 1 000 exemplaires ont été vendus en 2021 ; à ce titre, il convient de rappeler que les exemplaires pris en compte sont les exemplaires en version papier uniquement ;
- ⇒ Les publications créées jusqu'en 2021 et ayant obtenu un certificat d'inscription délivré par la CPPAP au titre de l'article D.18 du Code des postes et des communications électroniques après cette date, sont éligibles ;
- ⇒ Les publications créées en 2022 ne sont pas éligibles, car ces dernières ne peuvent pas respecter le critère de 1000 exemplaires vendus en 2021 ;
- ⇒ Les publications arrêtées en 2022 ne sont pas éligibles (nécessité de certificat CPPAP valide au moment du versement de l'aide).

22) Quelles dépenses doivent être prises en compte ?

- ⇒ Les dépenses éligibles concernent les **achats** de papier effectivement **réalisés** sur ces périodes et non les dépenses relatives aux publications fabriquées **pendant ces périodes**.
- ⇒ Les dépenses éligibles sont celles des publications uniquement. Les dépenses d'approvisionnement en papier des suppléments, hors-séries, numéros spéciaux, les cahiers les dépenses relatives au marketing et les pages spéciales, ne sont pas pris en compte.

23) Quel élément déclenche la prise en compte des dépenses d'approvisionnement en papier, la date de commande, la date de livraison, la date de facture ?

- ⇒ Il s'agit de la date de la facture, date qui servira à l'enregistrement comptable dans les comptes de l'entreprise. Par exemple, du papier acheté en octobre 2021 et consommé en mai 2022 pour la fabrication d'une parution est à prendre en compte dans la période de référence (2021), du papier acheté en 2020 consommé en 2021 n'est pas à prendre en compte, du papier acheté entre février et décembre 2022 et non encore consommé est à prendre en compte dans la période d'éligibilité.

24) Est-ce que je peux prendre en compte les dépenses d'approvisionnement en papier réalisées en janvier 2022 ?

- ⇒ Non la période d'éligibilité des dépenses d'approvisionnement court du 01/02/2022 au 31/12/2022.

25) Comment puis-je procéder si mes achats de papier concernent à la fois des publications CPPAP et hors CPPAP ?

- ⇒ Ces éléments seront à détailler dans le formulaire de demande d'aide en ligne (PUMA), dans lequel vous devez déclarer uniquement les dépenses relatives aux publications CPPAP.

26) Ma société éditrice n'achète pas son papier (une autre entreprise du groupe ou l'imprimeur achète le papier), comment comptabiliser les dépenses d'approvisionnement en papier ?

- ⇒ Même lorsque l'achat de papier est effectué par une société tierce à la société éditrice, que celle-ci soit du même groupe ou non, des dépenses d'approvisionnement en papier doivent pouvoir être attribuées à chaque société éditrice.
- ⇒ Pour les achats réalisés par une société du groupe, une facturation ou un jeu comptable doivent permettre d'attribuer à chaque éditeur et à chaque publication ses propres dépenses d'approvisionnement en papier. Le suivi du stock doit également permettre de faire correspondre la date d'achat de papier et la date de consommation du stock. En tout état de cause, le montant des dépenses indiqué dans le formulaire ne doit pas être supérieur au montant des dépenses d'approvisionnement en papier des périodes concernées. Conformément au décret du 3 mai 2023 et à l'arrêté du 16 juin 2023, des contrôles pourront être effectués par le ministère de la Culture et l'ASP.

27) Comment puis-je procéder si la facture regroupe à la fois les achats de papier et une prestation d'impression ?

- ⇒ Vous devez regarder si vous avez le détail sur la facture, si « non », vous devez demander un duplicata de facture à votre fournisseur faisant apparaître le détail. Dans le formulaire de demande d'aide, vous devez déclarer uniquement les dépenses d'approvisionnement en papier.

28) Comment procède-t-on pour détailler les dépenses d'approvisionnement en papier par publication ?

- ⇒ La comptabilité analytique de votre entreprise doit vous permettre d'indiquer le papier consommé pour chaque publication, notamment si vos publications n'utilisent pas le même papier. Si du papier acheté pendant la période d'éligibilité n'est pas encore consommé (s'il est en stock), vous devez l'attribuer à une publication, soit selon les prévisions que vous avez réalisées, soit en poursuivant la tendance de la consommation de papier passée.

29) J'ai plusieurs publications mais je ne peux pas distinguer mes dépenses d'approvisionnement en papier par publication, comment puis-je procéder pour les déclarer dans le formulaire de demande d'aide ?

- ⇒ Vous devez distinguer les dépenses pour chaque publication. Vous pouvez notamment répartir les dépenses en fonction du poids, de la pagination ou des feuillets de chaque publication.

30) Est-ce que je dois fournir les factures de dépenses d'approvisionnement ?

- ⇒ Non, les factures pourront vous être demandées par l'ASP dans le cadre de contrôle après paiement afin de vérifier la cohérence avec les éléments déclarés dans la demande d'aide.

31) Dois-je prendre en compte les dépenses d'approvisionnement en papier des suppléments, hors-séries et numéros spéciaux ?

- ⇒ Non, seules les dépenses des publications (article D. 18 du code des postes et des communications électroniques) sont éligibles.

32) Est-ce que je dois déclarer les dépenses d'approvisionnement en papier relatives aux fournitures de bureaux ?

- ⇒ Non, ces dépenses ne sont pas éligibles. Seules les dépenses d'approvisionnement en papier servant à la fabrication (intrants) des publications sont prises en compte.

33) Comment sont calculées les dépenses d'approvisionnement en papier, de quel compte du plan comptable s'agit-il ?

- ⇒ Il s'agit des comptes d'achat du plan comptable de la classe 6 (Compte 601 - Achats stockés de matières premières, ...), le compte est validé par votre expert-comptable ou commissaire aux comptes.

34) Comment doit-on calculer l'EBE ?

- ⇒ L'excédent brut d'exploitation est calculé selon la formule suivante :
- $$\text{EBE} = [\text{Recettes} + \text{subventions d'exploitation} - \text{achats consommés} - \text{consommations en provenance de tiers} - \text{charges de personnels} - \text{impôts et taxes et versements assimilés}].$$
- En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :
- $$\text{EBE} = [\text{compte 70} + \text{compte 74} - \text{compte 60} - \text{compte 61} - \text{compte 62} - \text{compte 63} - \text{compte 64}].$$
- Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70.
- Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée.
- Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.
- ⇒ Le calcul de l'EBE sera effectué par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes selon les règles en vigueur lorsque vous lui demanderez de compléter l'annexe 1 « attestation de l'expert-comptable / commissaire aux comptes ».
- ⇒ Aucun retraitement n'est possible.

35) Est-ce que je dois prendre 11/12 de l'EBE pour 2021 ?

- ⇒ Non, le calcul de l'EBE est réalisé sur une année entière soit 2021, par ailleurs le calcul de l'EBE sera effectué par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes selon les règles en vigueur lorsque vous lui demanderez de compléter l'annexe 1 « attestation de l'expert-comptable / commissaire aux comptes ».

36) Mon bilan comptable est arrêté à une date différente du 31/12. Comment dois-je réaliser le calcul des dépenses d’approvisionnement en papier et d’EBE ?

- ⇒ Le calcul des dépenses d’approvisionnement est égal à la somme des dépenses réalisées sur les périodes de référence et d’éligibilité, en prenant en compte la date de facturation (cf supra). La date de clôture du bilan comptable n’affecte pas ce calcul.
- ⇒ Le calcul de l’EBE peut être affecté par la date d’arrêt du bilan comptable. Ce cas est commun et est connu des experts comptables et commissaires aux comptes, une proratisation est effectuée. Par exemple, pour un bilan comptable arrêtée au 31/04, l’EBE 2022 est égal à $\frac{4}{12}$ de l’EBE de la période allant du 01/05/2021 au 31/04/2022 et $\frac{8}{12}$ de l’EBE de la période allant du 01/05/2022 au 31/04/2023. .

37) La date de validité de mon attestation CPPAP est périmée – est-ce que cela rend inéligible ma demande ?

- ⇒ Oui, seules les publications qui ont obtenu le certificat d’inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) au moment du versement de l’aide pourront bénéficier de l’aide.

38) Est-ce que je dois fournir les factures de dépenses d’approvisionnement ?

- ⇒ Non, les factures pourront vous être demandées par l’ASP dans le cadre de contrôle après paiement afin de vérifier la cohérence avec les éléments déclarés dans la demande d’aide.

39) Est-ce que je dois fournir l’attestation de l’expert-comptable/CAC sur les dépenses d’approvisionnement en papier et EBE de mon fournisseur ou dois-je demander que mon expert-comptable l’établisse au nom de ma société ?

- ⇒ L’attestation de l’expert-comptable/CAC sur les dépenses d’approvisionnement en papier et EBE doit être celle complétée par l’expert-comptable de l’entreprise éditrice de presse. Une attestation doit être fournie par entreprise de presse concernée par la demande.
- ⇒ L’expert-comptable/CAC n’atteste pas des éléments contenus dans le formulaire mais uniquement des éléments indiqués sur l’attestation (dépenses d’approvisionnement en papier de chaque entreprise éditrice et EBE de chaque entreprise éditrice).

40) Est-ce que je dois fournir l’attestation de l’expert-comptable/CAC sur les dépenses d’approvisionnement en papier par publication et en fournir autant que de publication ?

- ⇒ Non, une seule attestation de l’expert-comptable/CAC sur les dépenses d’approvisionnement en papier et EBE au niveau de l’entreprise éditrice doit être fournie par demande d’aide. La répartition des dépenses d’approvisionnement en papier entre chaque publication est déclarée sur l’honneur sur la plateforme PUMA. L’expert-comptable/CAC n’atteste pas des éléments contenus dans le formulaire mais uniquement des éléments indiqués sur l’attestation (dépenses d’approvisionnement en papier de chaque entreprise éditrice et EBE de chaque entreprise éditrice).

41) Mon expert-comptable/CAC m’indique qu’il n’aura pas les moyens de me fournir l’attestation avant la date de clôture du téléservice, est-ce que je peux tout de même déposer mon dossier, si oui comment je procède ?

- ⇒ Oui, vous pouvez tout de même déposer votre dossier en incluant un justificatif, mais lorsque le gestionnaire instruira votre dossier, vous aurez 15 jours pour fournir l'attestation complétée.

42) Mon expert-comptable/CAC m'indique qu'il va facturer la réalisation de l'attestation, je ne veux pas la payer, comment je procède ?

- ⇒ Malheureusement, vous n'avez pas d'autre choix que de fournir une attestation de l'expert-comptable/CAC complétée et validée.

43) Mon expert-comptable/CAC m'indique qu'il ne veut pas réaliser l'attestation ou qu'il le fera qu'en septembre, comme je procède ?

- ⇒ Malheureusement, vous n'avez pas d'autre choix que de fournir une attestation de l'expert-comptable/CAC complétée et validée dans les délais d'ouverture du guichet soit jusqu'au 18/08/2023.

44) Est-ce que je dois également signer l'attestation expert-comptable/CAC ?

- ⇒ Non seul l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes sont habilités à signer l'attestation.

45) Le taux de subvention est-il connu lors du dépôt de la demande d'aide ?

- ⇒ Non, le taux de subvention sera connu que lors de la parution de l'arrêté le définissant, la date prévue de publication de cet arrêté est en septembre 2023.

46) Y aura-t-il plusieurs taux de subvention ?

- ⇒ Oui, le décret du 3 mai 2023 prévoit la possibilité d'appliquer un taux majoré pour les publications d'information politique et générale (IPG).

47) Sur quelle assiette est calculée la subvention, sur les dépenses d'approvisionnement de 2022 ou de 2021 ?

- ⇒ Le taux de subvention sera appliqué sur la différence entre les dépenses d'approvisionnement en papier de la période d'éligibilité (11/12e des dépenses de 2021) et la période de référence (02/2022 à 12/2022).

48) Le taux de variation de l'EBE est-il connu ?

- ⇒ Non, le taux de variation de l'EBE au-delà duquel la demande d'aide sera éligible sera défini par publication de l'arrêté courant septembre. Il s'agit bien du taux d'éligibilité, chaque demandeur doit établir son propre taux en fonction de son EBE.

49) Le taux de variation des dépenses d’approvisionnement en papier entre 2021 et 2022 est-il connu ?

- ⇒ Non, le taux de variation des dépenses d’approvisionnement en papier au-delà duquel la demande d’aide sera éligible sera défini par publication de l’arrêté courant septembre. Il s’agit bien du taux d’éligibilité, chaque demandeur doit établir son propre taux en fonction de ses dépenses papier.

50) Dois-je prendre en compte les dépenses de 2021 de février à décembre, ou dois-je faire le total multiplié par 11/12 ?

- ⇒ Les dépenses d’approvisionnement en papier sont à apprécier au regard du total de 2021 multiplié par 11/12.

51) Quand seront publiés les taux de subvention et les taux de variation ?

- ⇒ Les taux de subvention et les taux de variation seront publiés par arrêté courant septembre 2023.

52) De quelle façon en serai-je informé ?

- ⇒ L’arrêté et les informations le concernant seront à disposition sur le site internet de l’ASP.

53) Quel est le montant plafond de l’aide ?

- ⇒ Le total des aides attribuées à un groupe et aux personnes morales qu’il contrôle ne peut être supérieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget. Conformément aux règles de cumul prévues dans la section 5.2.1 du régime cadre no SA.103934 (2022/N), ce montant total d’aide ne peut être supérieur à deux millions d’euros.

54) Je vais déposer mon dossier dès l’ouverture du portail de l’ASP, quand vais-je savoir le montant de subvention auquel j’ai droit ?

- ⇒ Vous recevrez une notification d’attribution d’aide à l’issue de la phase d’instruction et après parution de l’arrêté définissant le taux d’aide.

55) Je vais déposer mon dossier dès l’ouverture du portail de l’ASP, quand vais-je toucher l’aide ?

- ⇒ L’aide devrait être versée à compter du mois d’octobre 2023.